

**PARTIE V – TITRE II – Chapitre VII - Allocation pour prestations aériennes occasionnelles**

Table des matières

<b>1.</b>	<b>Tableau récapitulatif</b>
<b>2.</b>	<b>Bases légales et réglementaires</b>
<b>3.</b>	<b>Bénéficiaires</b>
<b>4.</b>	<b>Conditions</b>
<b>5.</b>	<b>Montant</b>
<b>6.</b>	<b>Caractéristiques de l'allocation</b>
6.1	Indexation
6.2	Retenues sociales et fiscales
6.3	Contentieux
<b>7.</b>	<b>Païement</b>
<b>8.</b>	<b>Procédure d'octroi de l'allocation pour prestations aériennes occasionnelles (Thémis base)</b>
8.1	Rôle du responsable de l'administration du personnel
8.1.1	<i>Rôle du membre du personnel</i>
8.1.2	<i>Rôle du chef de service</i>
8.1.3	<i>Rôle du chef de service du service aérien</i>
8.1.4	<i>Détachement</i>
8.2	Rôle du SSGPI
<b>9.</b>	<b>Règles en matière de cumul</b>
<b>10.</b>	<b>Règles en matière de détachement</b>
10.1	Détachement PJPOL
10.2	Détachement structurel

## 1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation pour prestations aériennes occasionnelles					
Code salaire	4025						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Articles XI.III.34 et 35.					
	Arrêté ministériel	A.M. du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (M.B. 15/01/2002) – Article XII.13 AEPol.  A.M. du 17 janvier 2008 concernant le personnel navigant du détachement d'appui aérien de la police fédérale. (M.B. 23-01-2008).					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		X	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec anciens inconvéniants		X
Assujettissement	Assurance maladie	X	Fonds de pension	de de	-	Précompte professionnel	X

	<b>invalidité</b>		<b>survie</b>			
<b>Indexation</b>	<b>Oui</b>	X		<b>Non</b>	-	
<b>Paiement</b>	<b>Montant</b>	€ 18,42 (743 BEF) par jour				
	<b>Fixe</b>	-		<b>Variable</b>	X	
	<b>Par jour</b>	-	<b>Par mois</b>	X	<b>Par an</b>	-
	<b>Avec le traitement</b>	X L'allocation est payée avec le traitement du second mois qui suit celui où les prestations ont été effectuées.		<b>Autre</b>	-	
<b>Règle de calcul</b>	<b>Généralités</b>	€ 18,42 X index X nombre de jours				
	<b>Date</b>	<b>Ouverture</b>	Chaque jour au cours duquel le membre du personnel effectue une prestation aérienne commandée			
		<b>Suspension</b>	-			
		<b>Fermeture</b>	-			
<b>Remarque</b>	Allocation due depuis le 01-04-01					
<b>Cumul</b>	<a href="#">Voir point 9</a>					
<b>Détachement</b>	<a href="#">Voir point 10</a>					

## 2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) - Articles XI.III.34 et 35 (*M.B.* 31-03-2001).
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police – Article XII.13 AEPol (*M.B.* 15/01/2002).
- Arrêté ministériel du 17 janvier 2008 concernant le personnel navigant du détachement d'appui aérien de la police fédérale. (*M.B.* 23-01-2008).

## 3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel :

- Statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients, de l'ancien statut ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

## 4. Conditions

Une allocation journalière est allouée aux membres du personnel autorisés à accomplir des prestations aériennes occasionnelles pour chaque journée au cours de laquelle ils effectuent au moins une prestation aérienne commandée.

Le seul fait de monter dans un aéroplane comme passager ne suffit pas pour bénéficier de cette allocation (personnel de liaison avec des unités au sol).

Les emplois visés à l'article XI.III.34 PJPol sont :

1° technicien en photographie aérienne chargé d'une mission ;

2° technicien ou spécialiste désigné pour des essais ou mises au point en vol ou pour une mission spéciale à caractère technique.

Ces fonctions sont exercées par des membres du personnel qui ont suivi avec succès la formation dont le dossier d'agrément concerné a été approuvé sur base de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 décembre 2005 relatif aux formations fonctionnelles des membres du personnel des service de police.

Les membres du personnel avec la qualité de l'observateur aérien obtenu conformément aux prescriptions réglementaires qui étaient d'application avant le 1<sup>er</sup> avril 2001 tombent également sous l'application de l'article XI.III.34 PJpol.

Les membres du personnel de CGSU, qui exercent des missions « Traking » et « Final Approach », ne peuvent plus prétendre à l'allocation depuis le 2 février 2008.

## 5. **Montant**

Une allocation journalière de € 18,42 (743 BEF) est allouée aux membres du personnel.

Ce montant est un montant non indexé. Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : « [montants indexés](#) ».

## 6. **Caractéristiques de l'allocation**

### 6.1 **Indexation**

L'allocation est indexable.

### 6.2 **Retenues sociales et fiscales**

L'allocation est soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- au précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue 'fonds de pension de survie'.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

### **6.3 Contentieux**

L'allocation entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

## **7. Paiement**

L'allocation est payée dans le courant du second mois qui suit celui où les prestations ont été effectuées.

## **8. Procédure d'octroi de l'allocation pour prestations aériennes occasionnelles (Thémis base)**

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

### **8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel**

### **8.1.1**      ***Rôle du membre du personnel***

A la fin du mois, le membre du personnel remplit un formulaire F/L-074, en reprenant le nombre de jours dans le mois où il a effectivement exercé des prestations aériennes occasionnelles.

### **8.1.2**      ***Rôle du chef de service***

Le chef de service signe le formulaire « vu pour exécution des prestations », par lequel il confirme que les données correspondent à la réalité. Ensuite, le formulaire est envoyé au chef de service du service aérien.

### **8.1.3**      ***Rôle du chef de service du service aérien***

Le chef de service du service aérien vérifie les données des prestations reprises sur le formulaire. Ensuite, le formulaire doit être transmis au Satellite compétent du SSGPI.



### **8.1.4**      ***Détachement***

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

## **8.2**      **Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui à notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du formulaire/note officielle au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant signé le formulaire ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

## 9. Règles en matière de cumul

L'allocation pour prestations aériennes occasionnelles n'est pas cumulable avec :

- 1) L'allocation de fonction accordée aux membres du personnel appartenant au personnel navigant du détachement d'appui aérien ;
- 2) L'allocation de fonction accordée si le membre du personnel, détenteur d'un brevet de pilote d'essai ou de moniteur et qui remplit une fonction de pilote d'essai ou de moniteur prévue au cadre du personnel du détachement d'appui aérien ;
- 3) L'allocation que perçoivent les membres du personnel qui soit accomplissement des inspections de préembarquement en dehors du territoire du Royaume; soit procèdent à des missions de transfert ou d'escortent.

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).

## 10. Règles en matière de détachement

### 10.1 Détachement PJPOL

Le détachement est défini, à l'article I.I.1, 16° PJPol, comme l'affectation temporaire d'un membre du personnel, possédant toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service à

l'exception des détachements visés aux articles 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI).

Si le membre du personnel est détaché, il conserve le droit à son allocation.

## 10.2 **Détachement structurel**

Le détachement structurel est défini à l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, les hypothèses de détachements structurels ou assimilés sont :

- les membres de la police locale qui sont détachés vers une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale) en vertu de l'article 96 LPI, en vue d'y occuper une fonction dirigeante ou une autre fonction ;
  
- les membres de la police locale détachés vers :
  - les Carrefours d'Information Arrondissementaux (CIA);
  - les Centres de Communication et d'Information (CIC).
  
- les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale qui sont détachés :
  - le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
  - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès du Gouverneur de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE

- comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès des Gouverneurs de provinces ;
- vers le Service Public Fédéral Intérieur;
- vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/de formateur.

Pour de plus amples informations sur les conséquences pécuniaires des détachements structurels, vous pouvez consulter la note [DGP/DPS-1053/P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 23-06-2005.